

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 17/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS**

13 rue du général Leclerc  
25500 Morteau

Références : -  
Code AIOT : 0005900470

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS implanté 13, rue du Maréchal Leclerc BP 72045 25500 Morteau. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cessation d'activité totale du site LECLERC

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS
- 13, rue du Maréchal Leclerc BP 72045 25500 Morteau
- Code AIOT : 0005900470
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 24/12/2009 modifié, la société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS est autorisée sur le site LECLERC à exploiter :

- des installations de traitement de surface (dont une à base de chrome), et les stockages de produits chimiques associés,
- une fonderie de métaux et alliages (ZAMAK) et les zones de stockage dédiées,
- une installation d'emploi de matières abrasives,
- une installation d'application et de séchage de peinture par procédé au trempé,
- une installation de combustion de 1,84 MW (bénéficiant de l'antériorité).

Après plusieurs cessations d'activité partielles du site, l'ensemble des activités du site est désormais à l'arrêt.

#### Contexte de l'inspection :

- Pollution

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Notification et mise en sécurité – cessation chromage	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des milieux	AP Complémentaire du 05/04/2018, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dépollution parcelle 390 (ex-119 pour partie)	AP Complémentaire du 05/04/2018, article 5	Demande d'action corrective	18 mois
8	Dossier SUP suite pollution aux solvants chlorés et aux métaux	AP Complémentaire du 05/04/2018, article 5	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mémoire – cessation	Code de l'environnement du 25/10/2023, article R. 512-39-3 I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chromage		
3	Travaux – cessation chromage	Code de l'environnement du 25/10/2023, article R. 512-39-3 II	Sans objet
5	Compatibilité milieux / usages hors site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1	Sans objet
6	Dépollution parcelle 389 (ex-119 pour partie)	AP Complémentaire du 05/04/2018, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport vaut PV de récolement pour la parcelle 389. Cette parcelle est considérée comme régulièrement réhabilitée au titre des ICPE. L'article L. 556-1 du code de l'environnement s'applique.

La dépollution de la parcelle 390 n'est pas finalisée. Cette parcelle n'est donc pas considérée comme régulièrement réhabilitée au titre des ICPE.

La mise en sécurité et la dépollution des dernières parcelles du site est en cours, selon la procédure ASAP (avec ATTES). La visite d'inspection a permis de constater que la mise en sécurité n'était pas finalisée malgré la transmission d'une ATTES-SECUR en date du 17/04/2024. La transmission d'une ATTES-SECUR révisée est attendue, dans les délais précisés dans le rapport.

La poursuite de la surveillance des milieux, la finalisation de l'Interprétation de l'Etat des Milieux et la transmission d'un dossier de Servitudes d'Utilité Publique (notamment sur le panache de solvants chlorés) sont attendus dans les délais précisés dans le rapport.

Des actions complémentaires de l'exploitant sont attendues pour certains points de contrôle conformes.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification et mise en sécurité – cessation chromage

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation ASAP 09/06/2023
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé,

pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

*Nota : L'alinéa IV de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement précise :*

*La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :*

*1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;*

*2° Des interdictions ou limitations d'accès ;*

*3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*

*4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.*

*En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.*

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### **Constats :**

##### **Non conforme : la mise en sécurité des installations n'est pas finalisée.**

La visite d'inspection a permis de constater que des DIB et DIS étaient toujours présents dans les bâtiments.

L'exploitant a transmis l'ATTES-SECUR le 17/04/24. Cette attestation ATTES-SECUR n'est pas conforme au référentiel (points 1 et 4 de l'article R. 512-75-1 alinéa IV). TAUW a expliqué avoir établi l'ATTES-SECUR en se focalisant sur l'évacuation des produits dangereux et la vidange des installations.

Le 24/04/2025, l'exploitant a signalé à l'inspection un incident survenu sur le site. L'exploitant a complété et retourné la « fiche de notification d'accident / incident ». Plusieurs échanges ont ensuite eu lieu avec l'inspection :

Aux alentours de 15h50 le 24/04/2025, une fuite d'un effluent contenant de l'acide nitrique, d'un volume estimé à 2,5 m<sup>3</sup>, s'est produite sur le site de Morteau. Suite à du dégagement de fumée blanche, les pompiers ont été appelés à 18h30. Ils ont dispersé sur le sol du bicarbonate de soude. La fuite provient d'une vanne défectueuse située sur une cuve de stockage implantée dans le sous-sol clos de l'atelier chromage, qui a cassé pour raison de vétusté. L'acide nitrique s'est répandu dans le sous-sol, qui est sur rétention. L'exploitant n'a pas constaté de relâchement hors de la cuve de rétention. 2,3 m<sup>3</sup> ont été pompés et stockés dans 3 GRV. Une procédure

d'évacuation du produit est encourus pour un traitement hors site.

L'exploitant a procédé à des mesures de pH au niveau de regard R4 et sur le ruisseau la Tanche. Il n'y a pas eu constat d'impact sur l'environnement.

L'exploitant n'a pas précisé comment les déchets de mélange d'acide nitrique et de bicarbonate de soude sur le sol (sur rétention) allaient être pris en charge.

L'exploitant a identifié en cause profonde une défaillance dans la procédure de mise en sécurité du site, avec oubli de vidange d'une cuve d'acide nitrique et non vérification du respect de l'opération de curage. Une contre-vérification du curage sur la globalité des cuves est prévue. Une check-list de vérification signée par le responsable de l'opération aurait dû être mise en place pour garantir la bonne exécution des travaux de curage sous traités .

L'exploitant a finalement prévu de démanteler toutes les canalisations et de laisser sur place uniquement les cuves de stockage vidées et rincées. Il nous transmet régulièrement des éléments d'avancement de cette mise en sécurité complémentaire (dernier mail du 19/05/2025).

L'exploitant a indiqué à l'inspection le 21/05/2025 sa volonté de maintenir le planning de curage / démolition / dépollution en raison des engagements pris dans le contrat de vente des terrains.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établira et mettra en œuvre un mode opératoire visant à vérifier la mise en sécurité des installations concernées et à assurer la bonne gestion des risques liés à d'éventuelles co-activités, notamment concernant les travaux de curage - démolition - dépollution. Il conservera des enregistrements de ces mesures et les tiendra à disposition de l'inspection.

L'exploitant transmettra à l'inspection l'ensemble des éléments justifiant de la finalisation de la mise en sécurité du site dans un délai d'un mois, et notamment les justificatifs de :

- gestion des déchets résiduels ;
- vidange et rinçage de chaque cuve ;
- démantèlement de toutes les tuyauteries ;
- l'exhaustivité des opérations.

En cas de non respect du délai, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet.

Considérant l'incident survenu avec l'acide nitrique, l'exploitant fera établir par le bureau d'étude une ATTES-SECUR révisée, qui devra être conforme au référentiel, dans un délai de 3 mois.

En cas de non respect du délai, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Mémoire – cessation chromage**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/10/2023, article R. 512-39-3 I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation ASAP 09/06/2023

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent

l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...]

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit du 24/12/2009 prévoit que la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage de type « activités économiques ou industrielles ».</p> <p>L'exploitant a transmis l'ATTES-MEMOIRE le 04/04/24.</p> <p>Les mesures retenues pour la réhabilitation du site consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'excavation et le traitement hors site des pollutions concentrées ponctuelles en composés organiques,</li> <li>• l'excavation et le traitement hors site des pollutions concentrées en métaux présentant des concentrations supérieures aux seuils de coupure n°2, à savoir : chrome 640 mg/ kg, soit 89 % du chrome total retiré, cuivre : 477 mg/ kg ; soit 91 % du cuivre total retiré, nickel : 610 mg/ kg ; soit 92 % du nickel total retiré,</li> <li>• la gestion des pollutions diffuses avec la mise en place d'une géomembrane sur l'ensemble du site recouverte d'un massif drainant et de drains pour la collecte des eaux pluviales.</li> </ul> <p>Elles ont été validées par courrier de l'inspection du 18/07/2024. Dans ce courrier, l'inspection demandait également des investigations complémentaires hors site (cf PC compatibilité milieux / usages hors site) et attirait l'attention de l'exploitant sur la nécessité de prendre des SUP, à terme, au regard des mesures de gestion proposées.</p> <p>Il est à noter que bien que le plan de gestion fasse état d'un panache de pollution hors site ayant conduit l'inspection à demander des investigations complémentaires, le BE n'a pas jugé opportun de transmettre les documents à l'ARS car la pollution des eaux souterraines étaient liées à une cessation ancienne, gérée par l'inspection (cessation partielle de la parcelle 119).</p> <p>Il est à noter que les opérations de mise en sécurité des installations seront finalisées après que le mémoire de réhabilitation et l'ATTES-MEMOIRE aient été émises.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Comme les opérations de mise en sécurité des installations seront finalisées après le diagnostic, l'opportunité de mettre à jour ce dernier devra être étudiée. L'exploitant transmettra à l'inspection son analyse sur ce point dans un délai de 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Travaux – cessation chromage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/10/2023, article R. 512-39-3 II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation ASAP 09/06/2023</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de</p>

réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

#### **Constats :**

Par courriel du 08/01/2025, l'exploitant a indiqué que les travaux de dépollution et démolition démarreront début mars 2025 et se termineront pour juin -2026. En conséquence, le document d'ATTES Travaux devrait pouvoir être fourni pour septembre 2026.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ainsi que TAUW, VALGO et MELCHIORRE ont présenté les travaux de réhabilitation du site Leclerc. MELCHIORE et VALGO assureront la déconstruction (y compris des équipements industriels), VALGO la dépollution. TAUW effectue une mission de contrôle et réception des prestations réalisées.

L'exploitant a transmis les documents suivants : mémoire technique « Travaux de réhabilitation » VAGO du 27/09/2024 (ref 24B3800019-MT-B) ; « note méthodologique de démolition et de gestion des eaux du chantier du site Plastivaloire à Morteau » ; annexes MELCHIORRE DEMOLITION : annexe 2 « matériels » ; annexe 3 « modes opératoires » ; annexe AGE : annexe 4 « étanchéité par géomembrane - méthodologie de pose » ; annexe 5 « Planning ».

Les modes opératoires MELCHIORRE concernent notamment :

- Le pré-curage ;
- Le curage ;
- La dépose des fenêtres pour les bâtiments démolis ;
- La démolition manuelle ;
- La démolition mécanique ;
- La gestion des déchets manuellement et mécaniquement ;

- Les évacuations des déchets ;
- La remise en état ;
- Les travaux à réaliser en présence de matériaux amiantés et plombés.

L'exploitant a partagé ses points de vigilance :

- les moyens industriels chrome sont toujours en place, se détériorent (cuves doubles parfois, tuyauteries, rétentions ...)
- caniveau de récupération des écoulement et cuve de rétention (33 m<sup>3</sup> - gérée par contrôle visuel) maintenus au niveau du bâtiment chromage (zone C) pour récupérer les éventuelles égouttures lors de la phase de démontage / démolition ; ces équipements seront supprimés en dernier ; le vidage de la cuve de rétention se fait par camion citerne ;
- arrivée des caniveaux périphériques Est et Sud au niveau du regard R4, dont les eaux sont historiquement impactées (pics de concentrations en chrome corrélées aux activités de chromage lorsqu'elle était en fonctionnement puis des concentrations toujours supérieures aux seuils toujours constatées malgré l'arrêt de l'activité) ; un traitement des eaux de pluie est réalisé via une station mobile (filtre à sable) avant rejet au réseau d'eaux usées de la ville ;

Suite à l'incident avec déversement d'acide nitrique survenu le 24 avril 2025, des mesures de mise en sécurité complémentaire ont été mises en œuvre (cf PC notification et mise en sécurité).

Un pré-curage et un désamiantage sont prévus en préalable à la démolition.

La démolition des bâtiments de la toiture à la dalle (comprise) sera réalisée en progressant de l'Est vers l'Ouest (bâtiment E-F, puis C du Nord au Sud, puis A-B). VALGO assurera le tri des bétons sur deux zones situées au droit du bâtiment E-F actuel. Ce tri sera d'abord visuel (coloration des matériaux) puis vérifié par analyse par lot de 100 m<sup>3</sup>. Les bétons seront broyés et stockés sur bâche polyuréthane. Les bétons respectant les seuils du plan de gestion seront réutilisés sur place, les bétons présentant des valeurs supérieures seront évacués en filière autorisée. Les filières de traitement retenues est SOLVALOR à Lyon, qui offre les filières spécifiques suivantes : biocentre, ISDND, ISDD, ISDD stabilisation. Il est attendu que les bétons de dallage et de sous-sol (qui ont été exposés aux ruissellements) soient les principaux bétons impactés.

L'excavation des terres sous dalle est prévue de l'Ouest vers l'Est. Une excavation de 1 à 2 m sous dalle devrait permettre d'atteindre les seuils du plan de gestion. Un diagnostic complémentaire pour maillage fin est prévu. L'excavation et l'évacuation en filière adaptée sera réalisée sans reprise sur stock. Des prélèvements de réception seront réalisés par TAUW (flancs et fond de fouille).

La visite d'inspection a permis d'identifier, en complément du caniveau de gestion des égouttures / effluents du bâtiment C (ligne TUBALEX) qui rejoint la cuve de rétention, la visite d'inspection a permis d'identifier des anciens réseaux enterrés de gestion des égouttures / effluents du bâtiment A-B (lignes CORELEC et ZAMACK).

La visite d'inspection a permis de voir le regard R4 équipé de sa pompe ainsi que la micro-station, installée depuis les incidents de janvier 2023 et récemment installée dans une remorque placée à l'extérieur du bâtiment en prévision de la démolition des bâtiments. La micro-station fonctionne par filtre à sable. Elle est équipée d'un compteur volumétrique en entrée, des relevés sont faits régulièrement. Le jour de l'inspection, celui-ci indiquait 30677 m<sup>3</sup>. La micro-station est également équipée d'un débitmètre. Le jour de l'inspection celui-ci indiquait 5,32 m<sup>3</sup>/h. Des prélèvements et analyses de la qualité des eaux sont régulièrement réalisés. Dans le cadre des travaux, il est prévu

que le réseau d'eau périphérique en lien avec R4 fasse l'objet d'un retrait. Il est demandé que des prélèvements de réception soient réalisés lors du retrait du réseau périphérique (en lien avec R4).

Dans le cadre des travaux, les murs Nord du bâtiment E-F seront conservés jusqu'à une 50aine de centimètres au-dessus de la route et du trottoir. Ces murs de soutènement seront épaulés par des gravats puis des bétons propres.

La dépollution est réalisée pour un usage futur de type industriel, avec une membrane pour éviter l'infiltration des eaux pluviales dans le sol sous les anciens bâtiments de production. L'exploitant indique cependant qu'il est prévu que la mairie rachète les terrains pour y implanter une maison médicale. Au regard de ce changement d'usage, l'administration a prévu d'attirer l'attention de la mairie sur les exigences réglementaires applicables dans ce contexte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les pollutions qui ont pu migrer le long des réseaux enterrés. Une vigilance accrue est demandée, ainsi que des prélèvements de réception, notamment au niveau:

- du caniveau de gestion des égouttures / effluents du bâtiment C (ligne TUBALEX) qui rejoint la cuve de rétention;
- des anciens réseaux enterrés de gestion des égouttures / effluents du bâtiment A-B (lignes CORELEC et ZAMACK);
- du réseau périphérique (en lien avec R4).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance des milieux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/04/2018, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation pré-ASAP 19/05/2022

**Prescription contrôlée :**

Eaux souterraines

Pendant les travaux et jusqu'à 3 mois après la fin des travaux, la surveillance des eaux souterraines [...] est renforcée par un suivi mensuel des piézomètres [...] situés à proximité et en aval des zones de travaux : [...] Pz1, Pz5, Pz8 et Pz9. Les ouvrages [...] Pz2, Pz3, Pz4 et Pz6, situés dans la zone des excavations, sont suivis jusqu'à leur neutralisation. Les substances analysées sont les COHV. 3 mois après la fin des travaux, la fréquence de surveillance devient semestrielle et un bilan est réalisé après 4 années de surveillance. Les résultats de chaque campagne sont envoyés à réception à l'inspection des installations classées.

Gaz du sol

Pendant les travaux et jusqu'à 3 mois après la fin des travaux, la surveillance [...] des gaz du sol est renforcée par un suivi mensuel des [...] piézairs situés à proximité et en aval des zones de travaux : Pzair5, Pzair8 et Pzair9 [...]. Les ouvrages Pzair6, [...] situés dans la zone des excavations, sont suivis jusqu'à leur neutralisation. Les substances analysées sont les COHV. 3 mois après la fin des travaux, la fréquence de surveillance devient semestrielle et un bilan est réalisé après 4 années de surveillance. Les résultats de chaque campagne sont envoyés à réception à l'inspection des installations classées.

## Constats :

**Non conforme: la surveillance des milieux n'a pas été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en 2023 et 2024.** (A noter que cette surveillance fait suite à une pollution historique en COHV dont l'origine remonte aux anciens bâtiments et installations du site aujourd'hui démantelés.)

Par courriel du 15/04/2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'y avait pas eu de mesure de suivi depuis décembre 2022.

Dans le cadre du plan de gestion de la cessation chromage, une campagne de surveillance des eaux souterraines a toutefois été réalisée en mai 2024 conformément à l'AP et, une campagne a été réalisée sur les gaz du sol sur les piézaires PzaS3, PzaS13 et PzaS17 situé dans l'emprise de la cessation chromage. Aucune surveillance des piézaires Pzair5, Pzair8 et Pzair9 n'a été réalisée depuis décembre 2022.

Le rapport de surveillance TAUW du 20 janvier 2023 pour la campagne de décembre 2022 conclut:

*Dans les eaux souterraines, « les résultats d'analyses ont révélé :*

- La présence de COHV (PCE, TCE, cis-1,2-dichloroéthène, chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthène) avec des concentrations supérieures aux valeurs de références pour la somme des PCE + TCE pour les tous les ouvrages sauf Pz5 et Pz8bis, en cis-1,2-dichloroéthène (Pz1, Pz6 et Pz9) et en chlorure de vinyle (Pz2bis, Pz6 et Pz8bis) ; (nota: les concentrations en PCE+TCE constatées sont les suivantes : PZ1 3100 µ g/L ; PZ6 aval direct : 15062 µ g/L ; PZ9 aval éloigné : 5792 µ g/L)*
- Des détections en métaux (chrome, cuivre et nickel) dans des concentrations inférieures aux valeurs de références. A noter que les concentrations en métaux sont variables selon les campagnes.*

*Les résultats d'analyses des gaz du sols ont mis en évidence la présence de TCE, PCE et cis-1,2-dichloroéthène. La campagne de décembre 2022 confirme une stabilisation des concentrations en TCE+PCE dans les gaz du sol, notamment au droit de Pzair6. Cette tendance sera à confirmer à l'issue des prochaines campagnes de suivi.*

**Compte-tenu des résultats d'analyses, TAUW France recommande de poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol afin de vérifier l'évolution des concentrations en COHV. Toutefois, les concentrations sont relativement stables. Aussi, un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines, en période de basses eaux et de hautes eaux, et pour les gaz du sol, en période favorable au dégazage des composés volatils et en période défavorable apparaît suffisant.**

[...]

*les concentrations demeurent significatives en aval éloigné, soit au Sud-Ouest du site (PZ9). Compte-tenu de la présence d'une école au Sud-Ouest du site et sur la base des résultats de l'analyse statistique de Mann-Kendall, qui montre une augmentation significative des concentrations en TCE+PCE, en cis/trans-1,2-dichloroéthène et de la somme des 13 COHV au droit de Pz9 et en cis/trans-1,2-dichloroéthène au droit de Pz5 depuis le début du suivi, incluant la phase avant et pendant travaux, **TAUW France recommande d'étendre le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol, afin de délimiter plus précisément l'étendu de l'impact dans les eaux souterraines.** »*

Le mémoire de réhabilitation TAUW R001-1621888BAU-V02 du 31/07/2024 indique que, pour les eaux souterraines, TAUW France a réalisé l'ouvrage aval éloigné PZ10 le 11/01/2024 et l'ouvrage aval éloigné PZ11 le 24/04/2024. PZ12 n'a pas pu être réalisé en raison de la densité de réseaux

enterrés sur le secteur.

Il est également précisé: « les concentrations en polluants sont toutes inférieures aux limites de potabilité sur les ouvrages complémentaires PZ10 et PZ11 mis en place par TAUW. Le panache de pollution historique en solvants chlorés est donc délimité en aval en direction de PZ11 ».

Concernant les gaz du sol, une campagne de surveillance a été réalisée en mai 2024 sur les piézaires PzaS3, PzaS13 et PzaS17 situé dans l'emprise de la cessation chromage. Il est indiqué dans le mémoire :« Les analyses des gaz des sols mettent en évidence la présence de polluants volatils. Les concentrations mesurées dans les gaz des sols apparaissent cohérentes avec le contexte industriel du site et n'appellent de remarque particulière. »

Le schéma conceptuel de ce mémoire conclut:

« Sur site : inhalation de vapeurs en raison de la présence de polluants dans les gaz des sols.

Hors site : contact cutané et ingestion d'eau contaminées, consommation de denrées contaminées. Ces voies d'exposition ont été retenues en raison de la migration hors site du panache et que l'enquête de quartier n'avait pas permis de certifier l'absence de puits de particulier sur l'ensemble des parcelles (absence de retour des parcelles concernées). La présence d'un puits particulier interceptant le panache de pollution ne peut être totalement exclue sur ces parcelles. Aucun puits ou ouvrage exploitant les eaux souterraines n'a toutefois été recensé en aval hydraulique du site. Ces voies d'expositions ne sont donc pas confirmées à ce jour et correspondent à des voies d'exposition potentielles. »

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'arrêt de la surveillance des milieux était consécutive au départ du directeur du site et du HSE.

L'inspection a demandé à l'exploitant de reprendre la surveillance des milieux, les modalités recommandées par le bureau d'études dans le rapport de surveillance de décembre 2022 étant attendues :

> eaux souterraines:

\* campagnes semestrielles (2 campagnes attendues en 2025)

\* paramètres : hydrocarbures C5-C10 et C10-C40 ; BTEX ; HAP ; COHV ; 8 métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc)

\* piézomètres: PZ1, 2bis, 3bis, 5, 6, 8bis, 9, 10 et 11

\* durée 4 ans minimum

\* interprétation des résultats avec notamment comparaison aux valeurs de l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites de référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine du code de la santé publique

> gaz du sol:

\* campagnes semestrielles, en période favorable au dégazage des composés volatils et en période défavorable (2 campagnes attendues en 2025)

\* paramètres : COHV

\* piézaires: Pzair5bis, Pzair6, Pzair8 et Pzair9

\* durée 4 ans minimum

\* interprétation des résultats

L'inspection a également demandé à l'exploitant de transmettre le bilan quadriennal de surveillance pour la période 2018-2022. A ce sujet, l'exploitant a indiqué par courriel du 28/04/2025 que le rapport de surveillance de décembre 2022 (rapport R002-1620153GAT-V01)

comprendait une analyse statique des concentrations pour déterminer les principales tendances sur l'évolution des concentrations des eaux souterraines / gaz de sols et recommandait de poursuivre la surveillance des eaux souterraines / gaz de sols à une fréquence semestrielle. L'exploitant a également précisé qu'un bilan de la qualité des eaux souterraines/gaz des sols jusqu'à 2024 sera réalisé dans la mise à jour de l'IEM afin de statuer sur la compatibilité des usages avec le panache des eaux souterraines.

L'inspection a demandé que le prochain bilan quadriennal soit réalisé, pour la partie eaux souterraines, conformément aux exigences de l'article 65 bis de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié et au guide du MTECS « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » de décembre 2022 (v3). Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Par courriel du 28/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la proposition TAUW n°O001-1624199MXE-V01. La prestation proposée correspond au programme de surveillance des eaux souterraines mentionné ci-dessus. En revanche, cette proposition n'inclut pas le réexamen de l'étude hydrogéologique dans le cadre du bilan quadriennal, comme indiqué à l'article 65 bis de l'arrêté du 2 février 1998.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre la commande pour la surveillance de la qualité des milieux dans un délai d'un mois.

(Les demandes liées à l'IEM et aux SUP sont intégrées dans les PC "Compatibilité milieux / usages hors site" et "Dossier SUP".)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Compatibilité milieux / usages hors site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation totale du site

**Prescription contrôlée :**

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

*Nota: Dans son courrier du 18/07/2024, l'inspection a demandé :*

*« Au vu des résultats de la surveillance des eaux souterraines, des différents incidents survenus et des pollutions relevées dans le marais de la Tanche, les investigations doivent être complétées, notamment concernant les 3 points relatifs aux impacts de l'activité hors site suivants:*

- les derniers résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines incluant les résultats des piézomètres complémentaires prévus pour délimiter le panache de pollution historique en COHV. En effet, il est précisé dans le mémoire que le rapport correspond donc à une version provisoire du mémoire de réhabilitation, une mise à jour sera réalisée une fois les piézomètres complémentaires*

*mis en place.*

- *la caractérisation de la pollution des eaux superficielles et des sédiments (concentrations, extension et profondeur, voie de transfert) du marais de la Tanche par les activités de la Société Bourbon Automotive Plastics suite aux activités historiques et aux différents incidents connus au niveau du rejet des eaux pluviales jusqu'en 2022. Cette caractérisation pourra judicieusement s'appuyer sur l'étude déjà réalisée par l'Epage qui montre que des métaux traceurs de l'activité de Bourbon Automotive Plastics (Cr, Cu, Ni) sont présents dans les sédiments du marais.*
- *La réalisation d'une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) visant à évaluer la compatibilité des milieux avec les usages constatés (forages, pêche, pâture...) et l'impact sanitaire éventuel. »*

#### **Constats :**

**Conforme : Les investigations visant à évaluer la compatibilité entre l'état des milieux et les usages hors site sont en cours.**

En 2017, l'exploitant a transmis le rapport « Reconnaissance de la qualité de l'air ambiant - micro-crèche rue du Maréchal Leclerc » du 26 avril 2017 référence n°S2 16 039 0 - V0 et le rapport « Reconnaissance de la qualité de l'air ambiant - Lycée Edgar FAURE » du 16 mars 2017 référence n°S2 16 039 0 - V0. Ces rapports indiquaient que quand des concentrations étaient relevées, les niveaux rencontrés ne constituaient pas un risque pour les usagers.

L'exploitant a transmis le devis « Investigations complémentaires et IEM » du 7 novembre 2024 ref O001-1623395BAU-V02. Le programme d'investigations proposé par TAUW répond globalement aux demandes formulées dans le courrier de l'inspection. Concernant la réalisation de l'IEM, il est précisé (p6) : « Cette prestation est incluse dans notre proposition et intégrera comme données d'entrées les analyses des eaux souterraines et de la Tanche (résultats d'analyses issus de précédentes campagnes et des investigations proposées dans la présente proposition). La réalisation de nouveaux prélèvements n'est pas prévue dans cette proposition. »

Concernant l'IEM, il est indiqué (p13) : « Les voies d'expositions suivantes seront étudiées :

- Inhalation en air intérieur ;
- Ingestion d'eau contaminée via les eaux souterraines et superficielles.

[...] Les substances retenues seront celles détectées parmi les HTC C5-C10 et C10-C40, 8 métaux, HAP, BTEX et COHV. »

Le 4 février 2025, l'exploitant a informé la DREAL que la commande avait bien été lancée.

L'exploitant a transmis le Rapport provisoire « Investigations complémentaires et Interprétation de l'État des Milieux » du 11 avril 2025 référence R001-1623395BAU-V01. Ce rapport comprend les résultats d'investigations sur la Tanche (concentrations dans les eaux et dans les sédiments) et étudie la compatibilité sanitaire des eaux avec un usage de baignade (voie d'exposition: ingestion d'eau superficielle dans le cadre d'une baignade).

Lors de la visite d'inspection, le bureau d'études a indiqué que les investigations sur la Tanche seraient complétées courant mai 2025 en lien avec le pâturage : des végétaux seront prélevés pour voir si leur qualité est compatible avec le pâturage. Il a indiqué que l'IEM consolidée sera établie avant l'été.

L'inspection a rappelé qu'il était attendu que l'IEM statue sur la compatibilité de l'état des milieux avec les usages au droit du panache de solvants chlorés et comprenne la mise à jour de l'enquête de quartier réalisée par SUEZ en 2018 afin de confirmer l'absence de puits de particulier sur l'ensemble des parcelles. Par courriel du 28/04/2025, l'exploitant a confirmé qu'un bilan de la

qualité des eaux souterraines/gaz des sols jusqu'à 2024 sera réalisé dans la mise à jour de l'IEM afin de statuer sur la compatibilité des usages avec le panache des eaux souterraines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre, **dans un délai de 3 mois**, une Interprétation de l'Etat des Milieux étudiant la compatibilité de l'état des milieux avec les usages :

- au niveau des impacts identifiés dans la rivière Tanche
- au niveau du panache des eaux souterraines (en lien avec le PC Surveillance des eaux souterraines). Cette analyse s'appuiera notamment sur les résultats de surveillance et sur la mise à jour de l'enquête de quartier réalisée par SUEZ en 2018 afin de confirmer l'absence de puits de particulier sur l'ensemble des parcelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dépollution parcelle 389 (ex-119 pour partie)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/04/2018, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation pré-ASAP 19/05/2022

**Prescription contrôlée :**

Les zones à traiter sont les suivantes :

- Zone 1a: sols impactés par des COHV et composés dissous dans les eaux souterraines avec suspicion de phase pure au niveau de l'ancienne cuve de trichloroéthylène C8. L'objectif est d'atteindre le seuil de 4-5 mg/kg MS de COHV dans les sols de cette zone.
- Zone 1b : sols impactés par des hydrocarbures au niveau de l'actuel « quai de réception de pièces brutes et d'expédition de pièces finies, stockages » Les sols sont excavés et traités sur site. L'objectif est d'atteindre le seuil de 1500 mg/kg MS en hydrocarbures et 50 mg/kg MS en hydrocarbures aromatiques polycycliques en fonds et bords de fouille.

**Constats :**

**Conforme - Le présent rapport vaut PV de récolement pour la parcelle AD 389.**

Lors de l'inspection du 24/06/2021, il a été constaté que les opérations de dépollution sur les zones 1a et 1b ont bien été réalisées. Ces dernières ont été achevées le 27/11/2020.

Le rapport de fin de travaux ref 9DL3060 daté du 08/01/2021 indique que tous les retours d'analyses de bord et fond de fouille respectent les objectifs de réhabilitation du site (COHV < 5 mg/kg de MS, HCT : 1 500 mg/kg de MS, HAP : 50 mg/kg de MS) hormis 2 prélèvements au droit de la zone 1A, Z1A-BDF1 (5,44 mg/kg de MS) et Z1A-FDF2-EXT-SUP (12 mg/kg de MS) pour le paramètre COHV.

L'exploitant, pour obtenir ces teneurs, a dû surcreuser certaines zones par rapport à ce qui était initialement prévu dans le plan de gestion. Ces surcreusements supplémentaires ont permis globalement d'atteindre les objectifs, sauf au niveau de deux points. En effet, ils n'ont pas pu être réalisés au-delà d'une certaine limite technique dictée par la présence immédiate de la route (risque d'effondrement - pour Z1A- BDF1) et des profondeurs de terrassement trop importantes : - 8,5 m (pour Z1A-FDF2-EXT-SUP).

L'analyse des risques résiduels post-travaux du 17/12/2020 a été réalisée par TAUW Environnement (entreprise différente de OGD ORTEC qui a réalisé le suivi des travaux) pour un projet d'aménagement avec création de voiries et d'un parking de surface public avec mise en place d'espaces verts périphériques.

Elle a pris en compte des scénarios majorants d'exposition correspondant à un usage de parking de surface et voirie prenant en compte une population d'adultes exposés aux substances volatiles en air extérieur.

L'ingestion directe de sol et l'inhalation de poussières n'ont pas été retenues comme voies d'exposition car il a été considéré qu'à l'issue de son aménagement, l'ensemble du site serait recouvert par un matériau sain (enrobé, dalle béton, terre végétale...)

Au vu des hypothèses prises en compte dans cette étude, le bureau d'étude conclut que les concentrations résiduelles dans les sols et les eaux souterraines sont compatibles avec un usage de parking de surface et voirie sous réserve que les parties extérieures soient recouvertes d'un matériau sain (dalle, enrobé, terre végétale...) et que cette couverture soit pérenne dans le temps.

La visite d'inspection du 15/04/2025 a permis de constater que la parcelle AD 389 avait été aménagée en parking avec infiltration des eaux à la parcelle. Cet aménagement est conforme à l'Analyse des Risques Résiduels de 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Dépollution parcelle 390 (ex-119 pour partie)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/04/2018, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation pré-ASAP 19/05/2022

**Prescription contrôlée :**

Les zones à traiter sont les suivantes :

- Zone 1b : sols impactés par des hydrocarbures au niveau de l'actuel « quai de réception de pièces brutes et d'expédition de pièces finies, stockages » Les sols sont excavés et traités sur site. L'objectif est d'atteindre le seuil de 1500 mg/kg MS en hydrocarbures et 50 mg/kg MS en hydrocarbures aromatiques polycycliques en fonds et bords de fouille.

- Zone 2 : sols impactés par les métaux lourds

La source est excavée, les terres les plus polluées sont évacuées selon les filières agréées. Les terres excavées seront traitées par stabilisation avant d'être réutilisées sur site.

**Constats :**

**Non conforme - L'emprise concernée par la zone de pollution 1b n'est pas recouverte; l'aménagement n'est pas conforme aux hypothèses de l'analyse des risques résiduels. Les voies de transfert ne sont pas coupées. L'emprise concernée par la zone de pollution 2 n'est pas dépolluée.**

- Emprise concernée par la zone de pollution 1b

Lors de l'inspection du 24/06/2021, il a été constaté que les opérations de dépollution sur les zones 1a et 1b ont bien été réalisées. Ces dernières ont été achevées le 27/11/2020.

Le rapport de fin de travaux ref 9DL3060 daté du 08/01/2021 indique que tous les retours d'analyses de bord et fond de fouille respectent les objectifs de réhabilitation du site (COHV < 5 mg/kg de MS, HCT : 1 500 mg/kg de MS, HAP : 50 mg/kg de MS) hormis 2 prélèvements au droit de

la zone 1A, Z1A-BDF1 (5,44 mg/kg de MS) et Z1A-FDF2-EXT-SUP (12 mg/kg de MS) pour le paramètre COHV.

L'exploitant, pour obtenir ces teneurs, a dû surcreuser certaines zones par rapport à ce qui était initialement prévu dans le plan de gestion. Ces surcreusements supplémentaires ont permis globalement d'atteindre les objectifs, sauf au niveau de deux points. En effet, ils n'ont pas pu être réalisés au-delà d'une certaine limite technique dictée par la présence immédiate de la route (risque d'effondrement - pour Z1A- BDF1) et des profondeurs de terrassement trop importantes : - 8,5 m (pour Z1A-FDF2-EXT-SUP).

L'analyse des risques résiduels post-travaux du 17/12/2020 a été réalisée par TAUW Environnement (entreprise différente de OGD ORTEC qui a réalisé le suivi des travaux) pour un projet d'aménagement avec création de voiries et d'un parking de surface public avec mise en place d'espaces verts périphériques.

Elle a pris en compte des scénarios majorants d'exposition correspondant à un usage de parking de surface et voirie prenant en compte une population d'adultes exposés aux substances volatiles en air extérieur.

L'ingestion directe de sol et l'inhalation de poussières n'ont pas été retenues comme voies d'exposition car il a été considéré qu'à l'issue de son aménagement, l'ensemble du site serait recouvert par un matériau sain (enrobé, dalle béton, terre végétale...)

Au vu des hypothèses prises en compte dans cette étude, le bureau d'études conclut que les concentrations résiduelles dans les sols et les eaux souterraines sont compatibles avec un usage de parking de surface et voirie sous réserve que les parties extérieures soient recouvertes d'un matériau sain (dalle, enrobé, terre végétale...) et que cette couverture soit pérenne dans le temps.

La visite d'inspection du 15/04/2025 a permis de constater que les travaux de réhabilitation de la partie de la parcelle AD 390 concernée par la zone de pollution 1b n'étaient pas finalisés. Un tas de terres bâchées subsiste et les sols ne sont pas recouverts. L'exploitant a indiqué que ces terrains appartenaient désormais à la mairie et que les terres étaient destinées au soutènement de la voirie après la démolition des bâtiments (parcelles 390 et 120). Les hypothèses de l'Analyse des Risques Résiduels de 2020 n'étant pas respectées, il n'est pas possible de dresser Procès-Verbal de récolement des travaux de dépollution dans ce contexte.

- Emprise concernée par la zone de pollution 2

La dépollution de cette zone a été intégrée dans les études et travaux en cours. La DREAL a validé cette modalité par courrier du 18 juillet 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de finaliser la dépollution de la parcelle 390 dans un délai de 18 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 18 mois

**N° 8 :** Dossier SUP suite pollution aux solvants chlorés et aux métaux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/04/2018, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation pré-ASAP 19/05/2022

**Prescription contrôlée :**

A l'issue des travaux et afin de conserver la mémoire de la pollution résiduelle, l'exploitant propose des restrictions d'usage.

**Constats :**

**Non conforme - Le dossier de SUP transmis par l'exploitant est incomplet.** Il n'intègre pas de restrictions d'usage en lien avec le panache de solvants chlorés hors site (interdiction de créer des puits pour utilisation des eaux souterraines et accès aux ouvrages).

L'exploitant a transmis le rapport TAUW du 23 décembre 2020 « dossier de demande d'instauration de servitudes ». Ce dossier porte sur la parcelle ex-119, désormais référencée AD389 et AD390pp.

Sur l'ensemble de la zone, les restrictions d'usage proposées sont les suivantes :

- Au droit des zones ayant fait l'objet des travaux de réhabilitation, l'usage prévu est un parking extérieur.

Sur le reste du site, l'usage défini actuellement correspond à un usage industriel avec bâtiments en place. Le PLU autorise les usages suivants sur le site d'étude : artisanat, services et activités tertiaires. Ces activités peuvent être exercées sur le site dans les bâtiments en place. La possibilité d'implanter un quai de déchargement est possible sous réserve.

- Tous travaux de fouilles, d'excavation de sol, de forages devront faire l'objet d'études préalables (y compris en cas de démolition de bâtiments existants)

- Le pompage des eaux souterraines est interdit quelque soit l'usage (eau potable, eau Industrielle...)

De plus, la mise en place de jardins potagers ou d'arbres fruitiers n'est pas autorisée sans validation par une étude préalable et sans mesures compensatoires adaptées interdisant le transfert de pollution depuis les eaux souterraines vers des fruits et légumes produits.

Ce dossier ne comprend pas de restrictions d'usage en lien avec le panache de solvants chlorés hors site (interdiction de créer des puits pour utilisation des eaux souterraines et accès aux ouvrages). Au regard des teneurs constatées hors site (PCE+TCE : PZ1 3100 µg/L ; PZ6 : 15062 µg/L ; PZ9 : 5792 µg/L en décembre 2022), ce dossier doit être complété.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compléter le dossier de SUP par des restrictions d'usage en lien avec le panache de solvants chlorés hors site (interdiction de créer des puits pour utilisation des eaux souterraines et accès aux ouvrages) dans un délai de 6 mois.

Outre les données liées à l'état environnemental des parcelles et aux restrictions d'usage, ce dossier de SUP comprendra en partie confidentielle le listing des parcelles et les coordonnées de leurs propriétaires. (en lien avec le PC Surveillance des eaux souterraines)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois